



INFO PROVINCE DU HAINAUT



La rubrique de Pascal....

INFO DU 12.04.11

Commission de la justice du 05 avril 2011

09 Question de M. Laurent Devlin au ministre de la Justice sur "la charge de travail que représentent certaines enquêtes judiciaires pour les zones de police" (n°3732)

09.01 **Laurent Devlin** (PS): Toutes les infractions retenues par les parquets sont sujettes à des enquêtes et devoirs complémentaires. En fonction du nombre, de la précision ou de la complexité de ces enquêtes, les procédures s'allongent souvent et les demandes de devoirs complémentaires aboutissent parfois à un "classement vertical".

Ces dernières années, les relations entre avocats et magistrats ont pu être rationalisées grâce au calendrier d'échanges de conclusions. Ne pourrait-on mettre en place le même genre d'outil entre la police et le parquet? Vos services ont-ils déjà envisagé d'aider les zones de police à répondre aux demandes des parquets? Les parquets ne pourraient-ils être invités à limiter leurs demandes?

09.02 **Carl Devlies**, secrétaire d'État, au nom de M. Stefaan De Clerck, ministre de la Justice (*en français*): De nombreuses initiatives ont été prises pour utiliser au mieux les capacités judiciaires disponibles en réduisant les tâches administratives confiées à la police grâce à une coordination des enquêtes judiciaires et à la prohibition des devoirs d'enquête inutiles.

Ainsi, la directive du ministre de la Justice du 20 février 2002 a-t-elle établi la répartition des tâches, la collaboration, la coordination et l'intégration entre la police locale et la police fédérale pour les missions de police judiciaire.

Les techniques de l'enquête policière d'office et du procès-verbal simplifié ont été officialisées par le Collège des procureurs généraux dans une circulaire du 15 juin 2005.

Le législateur a fait sortir certaines contraventions du champ pénal par la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, tout en organisant un système de sanctions administratives communales.

La loi du 7 février 2003 a instauré l'imposition d'un ordre de paiement par le procureur du Roi en raison de certaines infractions de roulage.

Par la circulaire du 18 mai 2010, le Collège des procureurs généraux a décidé que, pour les affaires importantes et complexes, des accords clairs seront conclus sur la délimitation de l'objet, de la capacité à mettre en oeuvre et de la durée des enquêtes.

L'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale font l'objet d'une directive conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 1^{er} décembre 2006. Le SPF Intérieur a commandité en 2010 une recherche scientifique auprès de l'Université de Gand, pour faire l'inventaire des tâches confiées par la loi à la police. Enfin, la loi du 6 avril 2010 a déchargé les corps de police locale de tâches dans ce domaine en alignant le mode de signification en matière pénale sur celui usité en matière civile.

09.03 **Laurent Devlin** (PS): Je vous invite à continuer dans cette direction. Je connais le fonctionnement interne de la police locale. Les relations peuvent devenir encore plus efficaces pour le bien-être de nos citoyens.

13 Question de M. Ben Weyts au ministre de la Justice sur "la remise en liberté du gangster qui avait

tiré sur un policier" (n°3842)

13.01 **Ben Weyts** (N-VA): La libération du gangster qui a tiré sur un policier fin novembre 2009 a choqué une grande partie du monde policier. Le paiement d'une caution et l'interdiction de quitter le pays constituaient-elles les seules conditions de libération? Qui a réclamé cette libération? Le ministère public s'y est-il opposé? Quelles sont les personnes qui ont été averties de la libération?

L'année dernière, le Collège des procureurs généraux aurait rédigé une circulaire prévoyant que de tels crimes doivent faire l'objet de poursuites effectives et sévères. Dans ce contexte, que pense le secrétaire d'État de cette libération?

13.02 **Carl Devlies**, secrétaire d'État (*en néerlandais*): Le 15 juin 2010, un mandat d'arrêt a été décerné par le juge d'instruction. Il a été levé le 15 mars 2011 aux conditions suivantes: le versement d'une caution de 2 500 euros, l'interdiction de se rendre à l'étranger, l'obligation de signaler immédiatement aux enquêteurs tout changement de domicile et l'obligation pour le suspect de se présenter immédiatement, lorsqu'il en reçoit la demande, dans le cadre de tout devoir d'enquête et de tout acte de procédure. La loi relative à la détention préventive ne prévoit aucun recours contre pareille décision du juge d'instruction.

Le 22 mars 2011, la chambre du conseil a décidé de libérer immédiatement l'intéressé à condition qu'il verse la caution de 2 500 euros et qu'il respecte les autres conditions imposées. Le ministère public a interjeté appel de cette décision.

Le 25 mars 2011, la preuve de paiement de la caution a été présentée. Le procureur général considère qu'après paiement de la caution, l'intéressé doit être remis en liberté compte tenu de la décision du juge d'instruction, contre laquelle aucun recours n'est possible. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ne peuvent pas, dans pareil cas, alourdir la situation de détention de l'intéressé.

Le juge d'instruction a informé de sa décision le directeur de la police judiciaire fédérale à Hasselt, le service de police en charge de l'enquête, le service CGO/CGOT/G à Bruxelles et la direction de la prison, le 15 mars 2011.

Le Collège des procureurs généraux a effectivement rédigé le 26 février 2008 une circulaire concernant les violences à l'égard de personnes investies d'une charge publique ou qui remplissent une mission de service public ou d'intérêt général en contact avec le public.

Enfin, les faits en question font l'objet d'une enquête judiciaire encore en cours.

13.03 **Ben Weyts** (N-VA): Le moins que l'on puisse attendre, c'est une circulaire, non seulement pour les victimes qui occupent des fonctions d'autorité, mais également pour l'ensemble des victimes.

FIN. * Source : site chambre.be